



Mairie de Bonnevaux

30 450 BONNEVAUX

Tél : 04 66 61 12 68

Fax : 04 66 61 25 07

Mail : mairie.bonnevaux@free.fr

Site internet : www.bonnevaux.com

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 septembre 2019

Quorum non atteint à la convocation du 25 septembre 2019

L'an deux-mille dix-neuf et le trente septembre à 11h00, le Conseil Municipal s'est réuni dans la mairie sous la présidence de Madame Roseline Boussac, Maire,

Présents : Marie Cécile Chandesris, Eric Dedieu, Yves Bove,,
Procurations : Sabine Hurel à Roseline Boussac,
Absents : Bertrand Poincin, Victor Matalonga,
Excusés : Pascal Perquis,

Secrétaire de séance : Eric Dedieu

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 31 JUILLET 2019

Le compte rendu est adopté à l'unanimité.

ACQUISITION MAISON J-P RIGAL - complément

Madame le Maire demande au Conseil Municipal d'ajouter la parcelle E722 à l'acquisition de la maison Rigal. Cette parcelle peut-être utile pour un futur projet de parking, celle-ci étant contiguë à une parcelle communale. Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

« Madame le Maire rappelle la délibération du 31 juillet concernant l'acquisition de la maison cadastrée section E1244. Sur demande de Madame le Maire à Monsieur J-P Rigal, il convient d'ajouter à l'acquisition de la maison l'achat d'une parcelle cadastrée section E 722.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- *APPROUVE* l'ajout à l'acquisition de la maison la parcelle section E 722
- *DIT* que les crédits nécessaires sont inscrit au budget primitif
- *DONNE* pouvoir à Madame le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de ces délibérations

Ont signé les membres présents ; »

TRANSFERT DE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF A LA COMMUNAUTE ALES AGGLOMERATION

Le Conseil Municipal autorise Madame le Maire à signer la convention relative au transfert de compétence « Assainissement collectif » et tout acte afférent en cours et à venir.

« Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions des articles L5211-4-1, D5211-16, L5211-17, L5216-7-1 et L5215-27, R 2224-19, R 2224-19-2 et R 2224-19-7,

Vu l'Arrêté Préfectoral n°20160913-B1-001 en date du 13 septembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération Alès Agglomération et des Communautés de Communes Vivre en Cévennes, Pays Grand'Combien et Hautes Cévennes,

Vu l'Arrêté Préfectoral complémentaire n°20161215-B1-001 en date du 15 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération Alès Agglomération et des Communautés de Communes Vivre en Cévennes, Pays Grand'Combien et Hautes Cévennes,

Vu l'Arrêté Préfectoral n°2018-12-18-B3-001 du 18 décembre 2018 portant constatation des compétences de la Communauté d'Agglomération Alès Agglomération au 1er janvier 2019,

Considérant qu'à compter du 1er janvier 2019, la Communauté Alès Agglomération exerce la compétence assainissement collectif (exploitation et réhabilitation) sur 14 nouvelles communes : Aujac, Bonnevaux, Chamborigaud, Concoules, Génolhac, Le Chambon, Le Martinet, Les Mages, Rousson, Saint Florent sur Auzonnet, Saint Jean de Valérisclé, Saint Julien de Cassagnas, Saint Julien les Rosiers et Sénéchas,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** Madame le Maire à intervenir à la signature de la convention relative au transfert de compétence « assainissement collectif » et tout acte afférent en cours et à venir.

Ont signé les membres présents ; »

SUBVENTIONS ETUDES 2019 / 2020

Le Conseil Municipal décide les aides aux études suivantes :

« Le Conseil Municipal décide les aides suivantes aux études des élèves, apprentis et étudiants pour l'année scolaire 2019/2020 :

- 120 € pour les élèves du collège ;
- 160 € pour les élèves du lycée et les apprentis ;
- 200 € pour les étudiants.

Sont concernés les enfants habitant sur la Commune de Bonnevaux, fournissant un certificat de scolarité, un certificat de boursier et un justificatif de domicile avant le 15 novembre 2019 et dont les parents sont non imposables.

Ont signé les membres présents ; »

DISTRIBUTION BOIS PERSONNES AGEES

Le Conseil Municipal décide d'octroyer une aide de 55€ le stère dans la limite de 3 stères par foyer dont les occupants sont âgés de plus de 70 ans, non imposables et habitants permanent de la Commune.

« Le Conseil Municipal propose qu'il soit livré à chaque foyer dont les occupants sont âgés de plus de soixante-dix ans, du bois de chauffage sur demande simple des personnes concernées, en justifiant d'être non-imposable sur le revenu et résidant sur la Commune de Bonnevaux.

Chaque personne bénéficiera d'une aide correspondant à 3 stères de bois, avec une participation communale maximum de 55,00 € le stère sur présentation de la facture.

Ont signés les membres présents ; »

MOTION CONTRE LA FERMETURE DE LA PERCEPTION DE LA GRAND'COMBE

Madame le Maire propose de voter une motion contre ce projet qui va à l'encontre du principe d'égalité d'accès aux services publics.

« Le Directeur Général des Finances Publiques projette une réorganisation de réseau des Finances Publiques dans le Gard.

Concernant l'agglomération d'Alès, les perceptions de la Grand' Combe, Anduze, et Saint Ambroix seraient supprimées.

Je vous propose de voter une motion contre ce projet et pour le maintien du service public de proximité de la perception de la Grand' Combe qui couvre et assure la gestion d'un réseau important de collectivités territoriales et syndicats.

Le projet aura des conséquences sur la gestion des établissements publics, certes, mais également sur les usagers locaux.

Le maintien du Centre des Finances Publiques constitue un enjeu important pour le service public et indispensable pour le soutien à l'économie locale et la cohésion sociale dans un contexte de crise économique profonde et durable.

Le principe de l'égalité d'accès aux services publics pour les citoyens sur l'ensemble du territoire national doit être respecté. Les communes ne peuvent pas être vidées de tous leurs services publics de proximité, en particulier comptable et fiscaux, garants de la bonne tenue des comptes publics.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal a adopté cette délibération. »

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE TERRAINS COMMUNAUX

A la suite de la demande de Karim Loyal concernant la résiliation de la convention de mise à disposition de terrains communaux. Le Conseil Municipal se prononce favorablement à la restitution de parcelles et autorise Madame le Maire à signer une nouvelle convention de mise à disposition pour une surface de 9Ha 11 ares 57 centiares.

« Suite à la demande écrite de Monsieur Karim Loyal en date du 25 mars 2019, demandant la résiliation de la convention de mise à disposition de terrains communaux pour certaines parcelles du fait de la non faisabilité de son projet. Les parcelles conservées par celui – ci feront l'objet d'une nouvelle convention.

le Conseil Municipal, sur proposition du Maire,

- se prononce favorablement à la restitution de ces parcelles
- autorise Madame le Maire à signer la nouvelle convention de mise à disposition

Parcelles conservées faisant l'objet d'une nouvelle convention :

F 318	Lou Paillos	1470	Landes
F 321	Lou Paillos	1520	Landes
F 322	Lou Paillos	10720	Landes
F 323	Lou Paillos	5260	Landes
F 324	Lou Paillos	2750	Landes
F 325	Lou Paillos	4820	Landes
F 326	Lou Paillos	4700	Landes
F 327	Lou Paillos	1020	Landes
F 328	Lou Paillos	700	Landes
F 330	Lou Paillos	6170	Landes
F 333	Lou Paillos	3370	Landes
F 336	Lou Paillos	18750	Landes
F 338	Lou Paillos	2310	Landes
F 346	Lou Paillos	2457	Patur
F 347	Lou Paillos	1184	Patur
F 348	Lou Paillos	2156	Patur
F 357	La Rabatude	21800	Patur
TOTAL		91157	

Parcelles restituées:

N° parcelle	nom de la voie	surface ca	nature
F 64	Chou de la Toure	7510	Patur
F 66	Chou de la Toure	1954	Patur
F 69	Chou de la Toure	7180	Patur
F 71	Chou de la Toure	6200	Landes
F 82	Lou Plousous	2660	Bois - Taillis
F 87	Lou Plousous	7930	Landes
F 90	Lou Plousous	3780	Landes
F 93	Lou Plousous	4690	Landes
F 98	Mamoulet	3130	Landes
F 99	Mamoulet	5780	Landes
F 101	Mamoulet	2550	Landes
F 102	Mamoulet	1120	Landes
F 103	Mamoulet	7440	Landes
F 104	Mamoulet	6030	Landes
F 105	Mamoulet	2970	Bois - Taillis
F 234	Clapouses	3370	Patur
F 236	Clapouses	10290	Landes
F 351	La Rabatude	4100	Landes
F 353	La Rabatude	1640	Landes
F 354	La Rabatude	2060	Landes
F 356	La Rabatude	3330	Landes

F 360	Las Paros	9950	Landes
F 361	Las Paros	2700	Landes
F 362	Las Paros	2890	Landes
F 365	Las Paros	1270	Landes
F 373	Las Paros	2160	Patur
F 374	Las Paros	1580	Landes
F 375	Las Paros	730	Patur
F 376	Gorge	4660	Landes
F 377	Gorge	2790	Landes
F 378	Gorge	47520	Chât
F 909	Las Paros	1395	Landes
F 143	Les Blachères	8032	Bois-taillis
F157	Les Blachères	5760	Bois-taillis
F 238	Clapouses	4070	Landes
F 379	Gorges	1660	Bois-taillis
F 380	Gorges	6270	Bois-taillis
F 382	Gorges	5970	Bois-taillis
F 385	Gorges	900	Bois-taillis
F 386	Gorges	3830	Verges
F 387	Gorges	15320	Landes
F 392	Gorges	4440	Landes
F 393	Gorges	3560	Bois - Taillis
TOTAL		233131	

Pour une contenance totale de 9 ha 11 ares 57 centiares
Loyer : 20 € / ha / an

Pour la surface de 9 ha 11 ares 57 centiares, le loyer est de : 20 € * 91157 = 182,31 €

Ont signé les membres présents ; »

PARTICIPATION FINANCIERE DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE SANTE DES AGENTS – COMPLEMENT

Les modalités de règlement de la participation ne se fait plus par le biais de l'organisme assureur, il convient de modifier l'article 4 concernant les modalités de versement.

« Madame le Maire rappelle la délibération prise le 18 décembre accordant participation financière au contrat santé des agents titulaires et non titulaires en position d'activité.

Les modalités de règlement de la participation ne se fait plus par le biais de l'organisme assureur.
Il convient de modifier l'article 4 : les modalités de versement.

Article 4 : Modalités de versement de la participation

Le mode de versement de la participation est un versement sur le bulletin de salaire de l'agent, dans le maximum du montant de la cotisation ou de la prime qui serait dû en l'absence de l'aide.

L'agent devra fournir une attestation de labellisation à son employeur.

Ont signé les membres présents ; »

AFFECTATION DU RESULTAT 2018 BUDGET M 49 EAU ET ASSAINISSEMENT

Le Conseil Municipal constate que le compte administratif fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de 3 686,00 €
- un excédent d'investissement de 53 943,55 €

« Suite au vote du Budget Primitif M49 le 31 juillet 2019,

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Roseline BOUSSAC, Maire :

- Après avoir entendu et approuvé le Compte Administratif de l'exercice 2018
- Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2018
- Constatant que le Compte Administratif fait apparaître :

- Un excédent de fonctionnement de	3 686,02 €
- Un excédent d'investissement de	53 943,55 €

Décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

<i>POUR MEMOIRE</i>		
<i>Déficit antérieur reporté (report à nouveau débiteur)</i>		
<i>Excédent antérieur reporté (report à nouveau créditeur).....</i>		4 810,09 €
<i>Virement à la section d'investissement</i>		
RÉSULTAT D'EXERCICE	EXCEDENT.....	57 629,57 €
	DEFICIT	
A) EXCÉDENT AU 31/12/2018		
<i>Affectation obligatoire</i>		
<i>à l'apurement du déficit (report à nouveau débiteur)</i>		
<i>Déficit résiduel à reporter</i>		
à l'exécution du virement à la section d'investissement (compte 1068).....		
<i>Solde disponible affecté comme suit :</i>		
<i>Affectation complémentaire en réserves (compte 1068)</i>		
Affectation à l'excédent reporté (report à nouveau créditeur R 002)		3 686,02 €
<i>Si nécessaire, par prélèvement sur le report à nouveau créditeur pour</i>		
B) DÉFICIT AU 31/12/2018		
<i>Déficit antérieur reporté (report à nouveau débiteur)</i>		
<i>Reprise sur l'excédent antérieur reporté (report à nouveau créditeur)</i>		
<i>Déficit résiduel à reporter - budget primitif</i>		
<i>Excédent disponible (voir A - solde disponible)</i>		
C) Le cas échéant, affectation de l'excédent antérieur reporté compte 001.....		53 943,55 €

Ont signé les membres présents ; »

SIVOM DES HAUTES CÉVENNES – RESTITUTION DES COMPÉTENCES SUR LES RÉSEAUX D'EAU POTABLE, PLUVIAL URBAIN ET EXTENSION ASSAINISSEMENT – MODIFICATION DE LA DÉNOMINATION DU SYNDICAT AU 31 DÉCEMBRE 2019

Le Conseil Municipal décide d'adopter la restitution par le SIVOM Hautes Cévennes des compétences réseaux eau potable et pluvial urbain, et d'accepter le changement de statut et de dénomination en Syndicat Intercommunal à Vocation Unique des Hautes Cévennes.

« Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 juin 1966 modifié autorisant la création du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) des Hautes Cévennes,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2018-12-19-010 en date du 19 décembre 2018 portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation multiple des Hautes Cévennes,

Vu la délibération du comité syndical du SIVOM des Hautes Cévennes portant restitution des compétences sur les réseaux d'eau potable, pluvial et d'assainissement – Modification de la dénomination du syndicat intercommunal à vocation multiple des Hautes Cévennes au 31 décembre 2019,

Considérant que le SIVOM des Hautes Cévennes est à ce jour compétent, sur le territoire de ses communes membres, en matière de :

- Aménagement des voies de communications : travaux de création, d'aménagement, d'entretien,
- Réseaux eau potable, pluvial : travaux de création, d'extension, de renforcement,
- Réseaux assainissement : travaux d'extension,

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2020, la Communauté Alès Agglomération sera compétente sur l'ensemble de son territoire en matière d'« eau », d'« assainissement des eaux usées dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du CGCT » ainsi que de « gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L. 2226-1 du CGCT »,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 5216-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, la prise par la Communauté Alès Agglomération de ces compétences devrait entraîner, de plein droit, sa représentation-substitution aux communes d'Aujac, Bonnevaux, Concoules, Génolhac et Sénéchas au sein du SIVOM des Hautes Cévennes,

Considérant que dès lors, pour une meilleure efficacité de l'action publique, le comité syndical des Hautes Cévennes a délibéré en vue de restituer à ses communes membres, au 31 décembre 2019, ses compétences « réseaux eau potable, pluvial urbain » et « extension réseaux assainissement »,

Considérant que dans la mesure où la restitution envisagée ne laissera, à date de prise d'effet, qu'une seule compétence au syndicat de communes, le comité syndical du SIVOM des Hautes Cévennes a également délibéré en vue de lancer une procédure de modification statutaire permettant de modifier la dénomination du syndicat à compter du 31 décembre 2019, en substituant la mention « Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple des Hautes Cévennes » par l'appellation « Syndicat

Intercommunal à Vocation Unique des Hautes Cévennes »,

Considérant qu'il appartient aujourd'hui au conseil municipal sur la procédure de restitution de compétences et la procédure modification statutaire engagées par le SIVOM des Hautes Cévennes,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'accepter la restitution par le SIVOM des Hautes Cévennes des compétences « réseaux eau potable, pluvial urbain » et « extension réseaux assainissement » au 31 décembre 2019.

ARTICLE 2 :

D'accepter la modification statutaire lancée par le SIVOM des Hautes Cévennes emportant, à compter du 31 décembre 2019, le changement de dénomination du syndicat, en substituant la mention « Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple des Hautes Cévennes » par l'appellation « Syndicat Intercommunal à Vocation Unique des Hautes Cévennes ».

Ont signé les membres présents ; »

VALIDATION DES ESPACES SITES ET ITINÉRAIRES LIÉS AUX ACTIVITÉS DE PLEINE NATURE DANS LE CADRE DE LA CRÉATION DU RÉSEAU LOCAL D'ESPACES SITES ET ITINÉRAIRES DU PÔLE PLEINE NATURE MONT LOZÈRE.

A la suite de la demande du Syndicat Mixte d'Aménagement du Mont Lozère, le Conseil Municipal après avoir pris connaissance des fondements juridiques et du projet global, approuve et valide les différents engagements concernant ce projet.

« Inscription au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et Randonnée du Gard et au Plan Départemental des Espaces Sites et Itinéraires du Gard.

Fondements juridiques :

- **Vu** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, articles 56 et 57 qui instaurent les Plans départementaux des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR),
- **Vu** le décret n°86-197 du 6 janvier 1986 relatif à la date d'entrée en vigueur du transfert de compétences aux départements prévu par la loi du 22 juillet 1983 en matière d'itinéraires de promenade et de randonnée,
- **Vu** la circulaire du 30 août 1998 relative aux Plans départementaux des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR),
- **Vu** la loi en vigueur L361-1 du code de l'environnement qui régit le PDIPR,
- **Vu** le code rural, et notamment les articles L.161-2 et L.121-17, septième alinéa,
- **Vu** le décret 2002-227 du 14 février 2002 art. R.161-27 relatif à l'aliénation des chemins ruraux dans les cas prévus à l'article L.161.10-1 du code rural,
- **Vu** la loi 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit codifiée dans le code du sport :
 - L.311-1 à L.311-6 relatifs à la gestion départementale des sports de nature qui inclut l'intégration du PDIPR aux Plans Départementaux des Espaces Sites et Itinéraires (PDESI)
 - Et R.311-1 à R.311-3 du code du sport définissant l'élaboration et les modalités de fonctionnement de la Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires (CDESI)
- **Vu** l'article L.130-5 du code de l'urbanisme qui définit les conditions de mise en œuvre des PDESI,
- **Vu** l'article L.130-5 du code de l'urbanisme qui définit les conditions de mise en œuvre des PDESI,
- **Vu** la délibération n° 153 du Département, en date du 20 novembre 2008, relative à la constitution et au fonctionnement de la Commission Départementale des Espaces Sites et Itinéraires du Gard (CDESI) et à la création du Plan Départemental des Espaces Sites et Itinéraires (PDESI) intégrant le PDIPR,
- **Vu** la convention pour la surveillance, l'entretien et la promotion de trois réseaux locaux d'espaces, sites et itinéraires labellisés « Gard pleine nature » sur le territoire de la Communauté d'Agglomération d'Alès Agglomération inscrits au Plan Départemental des Espaces Sites et Itinéraires du Gard

Engagement de la commune au regard de l'inscription au PDIPR et au PDESI :

Inscription au PDIPR des itinéraires :

La loi du 22 juillet 1983 confère aux Départements la compétence en matière d'itinéraire de promenade et de randonnée. Dès lors, les Départements sont chargés d'établir un Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) qui permet de protéger les chemins ruraux et de favoriser la découverte des sites naturels et paysages ruraux en développant la pratique de tout type de randonnée (pédestre, équestre, VTT).

Le principe du PDIPR est en fait d'établir une forme de protection légale du patrimoine des chemins en garantissant la continuité des itinéraires et en conservant les chemins ruraux.

Dans les textes, le PDIPR est repris par l'Article L361-1 du Code de l'Environnement :

« Le Département établit, après avis des communes intéressées, un plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.

Les itinéraires inscrits à ce plan peuvent emprunter des voies publiques existantes, des chemins relevant du domaine privé du département ainsi que les emprises de la servitude destinée à assurer le passage des piétons sur les propriétés riveraines du domaine public maritime en application de l'article L. 160-6 du code de l'urbanisme. Ils peuvent également, après délibération des communes concernées, emprunter des chemins ruraux et, après conventions passées avec les propriétaires intéressés, emprunter des chemins ou des sentiers appartenant à l'État, à d'autres personnes publiques ou à des personnes privées. Ces conventions peuvent fixer les dépenses d'entretien et de signalisation mises à la charge du département.

Toute aliénation d'un chemin rural susceptible d'interrompre la continuité d'un itinéraire inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée doit, à peine de nullité, comporter soit le maintien, soit le rétablissement de cette continuité par un itinéraire de substitution. Toute opération publique d'aménagement foncier doit également respecter ce maintien ou cette continuité. »

En effet, si un chemin figurant au PDIPR devait être amené à être supprimé ou aliéné pour quelque raison que ce soit (urbanisation, projets routiers ou toute autre opération foncière), compromettant ainsi la continuité de l'itinéraire, la loi prévoit donc l'obligation pour la commune de rétablir cette continuité en utilisant un itinéraire de substitution présentant les mêmes caractéristiques.

Si ce cas se présente, la solution sera à trouver avec l'appui technique de la communauté d'agglomération d'Alès et avec le Syndicat Mixte d'Aménagement du Mont Lozère – Pôle pleine nature Mont Lozère, porteur du projet d'aménagement du réseau local de sentiers inscrits au PDIPR.

Ces sentiers inscrits au PDIPR doivent être intégrés aux divers projets d'aménagement, de la commune et notamment par le biais du Plan Local d'Urbanisme.

Inscription au PDESI des Espaces Sites et Itinéraires :

L'inscription sur des parcelles communales au PDESI d'un Espace ou Site d'activités de pleine nature autre qu'un itinéraire n'entraîne pas, pour la commune, d'obligation juridique de garantir sa pérennité.

Il est cependant souhaitable, afin de garantir la pérennité du site et les investissements publics (Communauté de communes, Département du Gard, Région, Europe...) qui y sont liés, que comme pour les sentiers inscrits au PDIPR ces Espaces et Sites soient retranscrits sur les documents d'urbanisme par le biais du Plan Local d'Urbanisme.

Enfin, les PDESI et PDIPR, instruit par le Département du Gard peuvent être modifiés par ses soins en lien avec les fédérations d'activités de pleine nature mais uniquement après avis des Établissements Publics de Coopération Intercommunale et du Syndicat Mixte d'Aménagement du Mont Lozère et via délibération des communes concernés.

Exposé des motifs :

Le Pôle de Pleine Nature Mont Lozère, projet porté par le Syndicat Mixte d'Aménagement du Mont Lozère (SMAML), a pour objectif de faire du Mont Lozère un territoire organisé d'accès à la nature en toutes saisons

dans un espace préservé et proposant une offre structurée d'activités de pleine nature. En effet, le SMAML a pour compétence l'élaboration et l'harmonisation des projets de développement qui amènent de la plus-value à l'échelle du massif et des vallées du Mont Lozère

Ainsi le SMAML a la volonté de développer son offre d'espaces, sites et itinéraires destinés aux activités de pleine nature facteur d'attrait touristique et de découverte des espaces naturels gardois et ceci en lien étroit avec Alès Agglomération.

C'est ainsi qu'il s'est engagé à élaborer un Réseau local d'Espaces Sites et Itinéraires, avec l'appui du Département du Gard et conformément aux critères du label Gard pleine nature, et ce en cohérence avec les Espaces Sites et Itinéraires d'intérêt départemental comme l'ensemble des sentiers de type GR® (Grande Randonnée) GRP® (Grande Randonnée de Pays) ou encore PR Départementaux (Promenade et Randonnée du topo-guide le Gard à pied) sous gestion du Département et inscrit aux Plans Départementaux des Itinéraires de Promenade et Randonnée et des Espaces Sites et Itinéraires du Gard.

A ce titre, et conformément au label Gard pleine nature, le SMAML et l'EPCI concerné sont dans l'obligation de faire valider par ces communes adhérentes :

- les tracés et situation des Espaces Sites et Itinéraires,
- les conventions de passage sur la domanialité privée qui doit être signées avec les propriétaires où la garantie que l'envoi de ces conventions aux propriétaires n'a pas reçu de réponse suite à un délai de 4 mois (uniquement dans le cas de sentiers déjà pratiqués et ouverts),
 - les noms des lieux dits qui seront utilisés sur les poteaux directionnels situés au niveau des carrefours du Réseau local d'Espaces Sites et Itinéraires,

- les schémas d'implantation du mobilier signalétique qui sera implantés par le SMAML dans le cadre du PPN Mont Lozère,
- l'inscription des itinéraires au PDIPR et au PDESI du Gard,
- l'inscription des Espaces Sites et Sites d'activités de pleine nature au PDESI du Gard,

Décision :

Suite à la demande du SMAML le Conseil Municipal après avoir pris connaissance des fondements juridiques et du projet global au travers tracé et de la situation géographique exact des Espaces Sites et Itinéraires tel que présentés dans le dossier proposé par l'EPCI :

- **Valide**, les Espaces Sites et Itinéraires dont le détail figure dans les documents en **Annexe n°1** de la présente délibération :

- La cartographie des Espaces Sites et Itinéraires avec identification de leur statut foncier;
- Le Tableau foncier lié à la cartographie où sont listés et précisés les numéros des parcelles et les noms cheminements et parcelles ainsi que le nom des propriétaires concernés par les Espaces Sites et Itinéraires.

- **Approuve**, sur proposition du SMAML, de l'EPCI et du Département, que des conventions de passage sont signées par le(s) propriétaire(s) concernés et paraphés ensuite par Monsieur ou Madame le Maire, ou que, et dans le cas uniquement de sentier déjà pratiqués et ouverts, l'envoi de ces conventions aux propriétaires n'a pas reçu de réponse suite à un délai de 4 mois.

- **Approuve**, conformément au label Gard pleine nature, la demande de l'EPCI et du SMAML concernant l'inscription au PDIPR et au PDESI du Gard des Espaces Sites et Itinéraires concernant la commune.

- S'engage :

- A conserver aux sentiers leur intérêt touristique (et particulièrement aux chemins ruraux considérés comme un patrimoine à sauvegarder), retenus sur son territoire, leur caractère public et ouvert,
- A y maintenir la libre circulation de l'ensemble des activités de pleine nature non motorisées,
- A ne pas goudronner les chemins ruraux support des itinéraires inscrits,
- A en empêcher l'interruption (ni barrières, ni clôtures),
- A inscrire l'itinéraire concerné dans tout document d'urbanisme lors d'une élaboration ou d'une révision de son plan communal ou intercommunal

A éviter d'aliéner les chemins ruraux et parcelles concernées par les itinéraires et sites inscrits,

A maintenir ou rétablir, conformément à l'article L361-1 du Code de l'Environnement, la continuité des itinéraires lors des opérations d'aménagements fonciers (suppression, remembrement, cession,...), et ce, avec l'appui technique de l'EPCI gestionnaire des sentiers et du SMAML,

- A informer le Département du Gard, l'EPCI et le SMAML de tout projet de modification ou d'aliénation des itinéraires concernés en lui indiquant par quel moyen elle obéit à la règle du maintien et du rétablissement de l'itinéraire (loi n°83-663 du 22 juillet 1983, circulaire du 30 août 1988).

- Autorise :

- Le balisage peinture des itinéraires conformément aux préconisations départementales en la matière décrite au travers du label Gard pleine nature

- **Autorise**, Monsieur ou Madame le Maire à valider le mobilier signalétique et le nom des carrefours conformément aux chartes signalétiques des espaces naturels gardois et des parcs nationaux de France tel qu'ils concernent la commune.

Cette validation a été faite, suite à la validation de la situation des itinéraires et sites, sur la base d'une proposition faite par l'entreprise Cartosud des noms de lieu dit pour les poteaux directionnels situés au niveau des carrefours et des schémas d'implantation du mobilier type conformément à l'**Annexe n°2**. Cette proposition

8

a été retournée par la commune à l'EPCI avec la mention « Bon pour accord » et la signature de Monsieur ou Madame le Maire.

- **Autorise**, le Département du Gard à proposer, après avis de la Commission Départementale des Espaces Sites et Itinéraires (CDESI) l'inscription au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée du Gard pour les sentiers et au Plan Départemental des Espaces Sites et Itinéraires pour les espaces et sites d'activités de pleine nature présents sur la commune.

- **S'engage**, dans le respect des compétences et des engagements de son EPCI et du SMAML au titre au label Gard pleine nature :

- A faciliter les interventions de l'EPCI sur l'entretien de ces Espaces Sites et Itinéraires inscrits au PDESI et PDIPR dans le cadre des actions communautaires,
- A éviter, la multiplication de nouveaux Espaces Sites et particulièrement Itinéraires sans accord préalable de l'EPCI et du SMAML,
- A informer l'EPCI, le SMAML et le Département du Gard de la volonté communale de modifier ou créer des Espaces Sites ou Itinéraires.

*- **S'engage**, à transmettre une copie de cette délibération accompagnée de l'Annexe n°1 au service de l'EPCI, au SMAML et au service environnement du Département du Gard en charge du PDIPR et du PDESI.*

Ont signé les membres présents ; »